

## *Règlement intérieur pour les stagiaires en formation*

### **Article 1 : Préambule**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par France Évolution.

### **Article 2 : Dispositions générales**

Le stagiaire doit respecter le présent règlement.

Le stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### **Article 3: Utilisation des machines et du matériel**

Il est formellement interdit au stagiaire dans le cadre de sa formation à distance :

De communiquer à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme de formation.

(Identifiant et mot de passe)

D'utiliser le compte d'un autre stagiaire pour suivre une formation.

De modifier, copier ou diffuser les supports de formation, et d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 4 : Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par le stagiaire et son formateur.

Le stagiaire est tenu de respecter ces horaires de stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit avertir son formateur ou la gestionnaire de son dossier et s'en justifier 48 heures avant son cours. Par ailleurs, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation.

Par ailleurs, le stagiaire est tenu de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

### **Article 5: Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ; Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus). Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

### **Article 6: Entrée en application**

Le présent règlement est remis au stagiaire avant la session de formation.

Le stagiaire devra attester qu'il a lu le règlement intérieur en le précisant sur la feuille d'émargement



